

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ZORG***

de la société GRITCHE

enregistré(e) sous le n°2015-1009

*Vu les conclusions de l'évaluation du 17 août 2015,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit SPIROX autorisé en France, et du produit SPIROX autorisé en Grèce (3087) ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ZORG	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 33860 MARCILLAC FRANCE	
Formulation Contenant	Concentré émulsionnable (EC)	
	500 g/L – spiroxamine	
Produit autorisé en France	Nom commercial	SPIROX
	N° AMM	2110197
Numéro d'intrant	999-2015.01	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

25 AOUT 2015

Pour le directeur général  
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail  
Et par délégation  
Le directeur général adjoint scientifique

MARC MORTUREUX

**Marc MORTUREUX**  
Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)